



Transports  
Canada  
Sécurité et sûreté

Direction générale du transport  
des marchandises dangereuses  
330, rue Sparks  
Ottawa ON K1A 0N5

Transport  
Canada  
Safety and Security

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
330 Sparks Street  
Ottawa ON K1A 0N5

---

**Certificat d'équivalence**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

**N° du certificat :** SR 10805 (Ren. 4)

**Détenteur du certificat :** Association des chemins de fer du Canada

**Mode de transport :** Ferroviaire

**Date d'émission :** 30 MAI 2018

**Date d'expiration :** Le 30 juin 2018

**CONDITIONS**

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association des chemins de fer du Canada à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par véhicule routier, des marchandises dangereuses qui sont UN1202, DIESEL, classe 3, groupe d'emballage III, d'une manière qui n'est pas conforme au paragraphe 5.14(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, sous les conditions suivantes :

- a) les marchandises dangereuses sont transportées dans un contenant intégré à l'équipement motorisé (p. ex. génératrices, compresseurs, unités de chauffage, etc.) étant la propriété du détenteur de ce certificat;
- b) les marchandises dangereuses sont destinées à n'être utilisées que comme carburant pour l'opération d'équipement motorisé;
- c) le contenant est d'une capacité de 14 000 L ou moins;
- d) le numéro du certificat d'équivalence « SH 10805 » est marqué de façon lisible et indélébile sur une surface extérieure de l'équipement motorisé;

**Certificat d'équivalence**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**  
**SH 10805 (Ren. 4)**

---

**CONDITIONS**

- e) le propriétaire ou son agent effectue une inspection visuelle du contenant afin de déceler toute évidence de bosselures, de surfaces corrodées ou abrasées, de fuites ou d'autres signes susceptibles de rendre le réservoir dangereux pour le transport. Le propriétaire ou son agent inspecte aussi le contenant pour toute évidence que celui-ci ait été impliqué dans un accident pouvant nuire à son intégrité et affecter sa capacité de rétention de chargement. L'inspection visuelle est effectuée une fois par année civile, et la date de cette inspection est inscrite sur l'équipement motorisé à côté du numéro de ce certificat d'équivalence;
- f) le contenant est fabriqué jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012 inclusivement;
- g) le contenant d'une capacité supérieure à 2 000 L, mais non-supérieure à 14 000 L n'est pas utilisé pour le transport de marchandises dangereuses après le 30 juin 2017. Donc, le propriétaire de l'équipement motorisé devrait remplacer, avant cette date, les contenants qui ne sont pas présentement en conformité au paragraphe 5.14(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* par des contenants qui sont conformes;
- h) le contenant d'une capacité supérieure à 450 L, mais non-supérieure à 2 000 L n'est pas utilisé pour le transport de marchandises dangereuses après le 30 juin 2018. Donc, le propriétaire de l'équipement motorisé devrait remplacer, avant cette date, les contenants qui ne sont pas présentement en conformité au paragraphe 5.14(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* par des contenants qui sont conformes.
- i) l'Association des chemins de fer du Canada s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'Association des chemins de fer du Canada mentionnés à l'annexe A de ce certificat;

**Certificat d'équivalence**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**  
**SH 10805 (Ren. 4)**

---

**CONDITIONS**

j) les membres de l'Association des chemins de fer du Canada mentionnés à l'annexe A de ce certificat s'assurent que le personnel qui manutentionne et transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence.

**Note : Ce certificat d'équivalence n'exempte en aucune façon le détenteur de l'observation des autres exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, du *Code maritime international des marchandises dangereuses* et du *Règlement de l'aviation canadien* qui ne sont pas explicitement citées dans ce certificat.**

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, ing., P. Eng.  
Chef,  
Division des permis et approbations

---

**Annexe A**

- Chemin de fer Canadien National (CN Rail)
- Chemin de fer QNS&L

**Certificat d'équivalence**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**  
**SH 10805 (Ren. 4)**

---

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

**Personne-ressource :** Andy Ash  
Directeur, Marchandises dangereuses  
Exploitation et affaires réglementaires  
Association des chemins de fer du Canada  
99, rue Bank, bureau 901  
Ottawa ON K1P 6B9

**Téléphone :** 905-953-8991  
**Télécopieur :** 905-953-9279  
**Courriel :** aash@railcan.ca

**Note explicative**

Ce certificat d'équivalence autorise le transport de diesel destiné à n'être utilisé que comme carburant pour l'opération d'équipement motorisé dans des réservoirs non normalisés et intégrés à l'équipement. Ce certificat d'équivalence autorise des périodes de transition durant lesquelles les réservoirs non normalisés doivent être remplacés par des réservoirs conformes à la partie 5 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Ces périodes de transition s'appliquent aux réservoirs fabriqués jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2012 inclusivement. Tout réservoir fabriqué après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 doit se conformer à la partie 5 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et ne peut bénéficier de ces périodes de transition.

Les réservoirs de diesel d'un volume de 450 L ou moins sont toujours exemptés en vertu de l'article 1.33 de la partie 5 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

**Ce certificat d'équivalence ne sera pas renouvelé après le 30 juin 2018.**

**Légende - certificat alphanumérique**

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime  
SU - Plus d'un mode de transport  
Ren. - Renouvellement